

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°05/2023
Du 01 MARS 2023

**Portant circulation alternée sur l'avenue Emmanuel BROUSSE
(RD618)
« En agglomération »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande de Madame COUTTET Sylvie.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la rue : Emmanuel BROUSSE (RD618) sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération, pour un déménagement au 08 avenue Emmanuel BROUSSE.

ARRETE

Article 1 : Le Mardi 28 mars 2022 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Sur l'avenue Emmanuel BROUSSE (RD618) du numéro 08 au numéro 14, dans les deux sens de circulation et pour tous les véhicules :

- Le dépassement de tout véhicule est interdit.
- Le stationnement est interdit, excepté pour les véhicules des déménageurs qui pourront stationner dans des zones protégées par de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue, et enlevée par la commune d'Ur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr .

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du S.D.I.S. du département des Pyrénées-Orientales ;

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

